

LUXEMBOURG, le 15 octobre 1998

Vos réf.:

Nos réf.: **CIRCULAIRE CaB 98/7**

**Concerne: Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certaines catégories de warrants, de titres obligataires ainsi que de programmes d'émissions.**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de déterminer les informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certaines catégories de valeurs mobilières qui en raison de leurs caractéristiques, sont normalement acquises presque exclusivement par un cercle limité d'investisseurs particulièrement avertis en matière d'investissement et négociées entre eux et qui ne sont pas visées explicitement par les directives européennes en la matière.

Les dispositions des sections I, II et III du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières (ci-après « le règlement grand-ducal ») sont applicables aux catégories de valeurs mobilières faisant l'objet de la présente circulaire.

Il s'agit en l'occurrence des catégories de valeurs mobilières suivantes:

1. Les warrants autres que les warrants permettant de souscrire à de nouvelles actions.
2. Les titres obligataires dont le remboursement et/ou le revenu sont liés à certains actifs sous-jacents (« asset backed securities »).
3. Les titres obligataires dont le remboursement et/ou le revenu sont liés à certains risques de solvabilité (« credit linked securities »).
4. Les titres obligataires et/ou warrants émis dans le cadre d'un programme.

**1. Offre publique ou admission à la cote officielle de certaines catégories de warrants**

Au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par warrants, les valeurs mobilières qui confèrent à leur détenteur le droit:

- d'acquérir ou de céder un actif sous-jacent (livraison physique);
- ou de percevoir un montant correspondant à la différence entre le prix ou le cours de l'actif sous-jacent à la date d'exercice du warrant et le prix d'exercice du warrant (livraison en espèces).

L'émetteur et, le cas échéant, le garant des warrants régis par le présent paragraphe doivent être différents de l'émetteur de l'actif sous-jacent.

Les émissions de warrants qui confèrent à leurs détenteurs le droit de souscrire des actions ou obligations du même émetteur ou du même garant que celui des warrants, sont régies par les articles correspondants du règlement grand-ducal.

Les warrants dont la rémunération et/ou le remboursement sont, en toutes circonstances, égaux respectivement au revenu et/ou à la valeur à la date de remboursement de l'actif sous-jacent, sont régis par les dispositions relatives aux émissions obligataires.

Les warrants visés peuvent être rangés parmi les catégories suivantes:

1. Warrants sur actions.
2. Warrants sur paniers d'actions.
3. Warrants sur indices d'actions ou autres indices.
4. Warrants sur obligations et autres créances négociables.
5. Warrants sur devises, taux d'intérêt, marchandises, métaux précieux et autres actifs.

Les informations à insérer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle relatives aux catégories de warrants sous rubrique sont indiquées dans l'annexe I de la présente circulaire.

**2. Offre publique ou admission à la cote officielle de titres obligataires dont le remboursement et/ou le revenu sont liés à certains actifs sous-jacents (« asset backed securities »)**

Les informations à insérer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle relatives aux titres obligataires sous rubrique (titrisation d'actifs) sont indiquées dans l'annexe II de la présente circulaire.

**3. Offre publique ou admission à la cote officielle de titres obligataires dont le remboursement et/ou le revenu sont liés à certains risques de solvabilité (« credit linked securities »)**

Les informations à insérer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle relatives aux titres obligataires sous rubrique sont indiquées dans l'annexe III de la présente circulaire.

**4. Offre publique ou admission à la cote officielle de titres obligataires et/ou de warrants émis dans le cadre d'un programme**

Etant donné que les informations à publier pour les titres obligataires et/ou warrants émis dans le cadre d'un programme ne sont pas contenues dans un seul document, les dispositions particulières indiquées dans l'annexe IV de la présente circulaire sont applicables en ce qui concerne la forme de présentation du prospectus et le contenu des différents documents qui le constituent.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Commissaire aux Bourses,

## **Annexe I**

### **Offre publique ou admission à la cote officielle de certaines catégories de warrants**

#### **1) Renseignements concernant les responsables du prospectus.**

- 1.1. Nom et fonctions des personnes physiques ou dénomination et siège des personnes morales qui assument la responsabilité du prospectus ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec, dans ce cas, mention de ces parties.
- 1.2. Attestation des responsables visés au paragraphe 1.1. certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à altérer la portée du prospectus.
- 1.3. Pour les parties du prospectus, pour lesquelles les personnes visées au paragraphe 1.1. ne peuvent accepter la responsabilité, indication des sources d'informations et attestation que les parties en question ont été correctement reproduites.
- 1.4. Le prospectus doit porter la mention qu'un warrant crée une option qui peut être exercée par le détenteur et que l'émetteur du warrant n'a pas à dédommager le détenteur au cas où le warrant ne serait pas exercé.  
En outre, la page de couverture doit renvoyer aux risques liés à un investissement dans les warrants.

#### **2) Renseignements concernant les warrants.**

- 2.1. Conditions des warrants.
  - 2.1.0. Nombre de warrants qui font l'objet de l'offre publique ou de l'admission à la cote officielle.
  - 2.1.1. Indication précisant si les warrants sont nominatifs ou au porteur.
  - 2.1.2. A l'exception des cas d'émissions continues, prix d'émission des warrants.
  - 2.1.3. Description des droits attachés aux warrants avec indication des conditions de modification.
  - 2.1.4. Modalités d'exercice des warrants.
  - 2.1.5. Régime fiscal.
  - 2.1.6. Organisme financier qui assure l'exercice des warrants au Luxembourg.
  - 2.1.7. Devise d'émission, de négociation et d'exercice des warrants.
  - 2.1.8. Le cas échéant, indication du nombre minimum et maximum de warrants exerçables et négociables.
  - 2.1.9. Dates et délais:

- a) date d'émission des warrants;
  - b) date ou période d'exercice des warrants;
  - c) date limite de validité des warrants;
  - d) le cas échéant, modalités et délais de délivrance des warrants ou des certificats définitifs;
  - e) création éventuelle de certificats globaux.
- 2.1.10. Lieu au Luxembourg où sont publiés les avis destinés aux détenteurs des warrants et au marché.
- 2.1.11. Bourses où l'admission à la cote officielle est ou sera demandée ou a déjà eu lieu.
- 2.1.12. Indication des personnes physiques ou morales chargées du placement des warrants.
- 2.1.13. Produit net de l'émission, si le produit a un impact sur la capitalisation de l'émetteur ou du garant des warrants.
- 2.1.14. But de l'émission et affectation envisagée de son produit.
- 2.1.15. Lieu au Luxembourg où les contrats régissant l'émission des warrants peuvent être consultés.
- 2.2. Renseignements d'ordre juridique.
- 2.2.0. Statut des warrants.
- 2.2.1. Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les warrants ont été ou seront émis.
- 2.2.2. Nature et portée des garanties, sûretés et engagements destinés à assurer l'exercice des warrants.
- 2.2.3. Indication de la législation sous laquelle les warrants ont été ou seront émis et des tribunaux compétents en cas de contestation.
- 2.2.4. Restrictions éventuelles à la libre négociabilité des warrants.

### 3) Renseignements sur l'émetteur des warrants et sur sa situation financière.

#### 3.1. Renseignements de caractère général concernant l'émetteur des warrants.

- 3.1.0. Dénomination, siège social ou principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.
- 3.1.1. Date de constitution, durée de l'émetteur des warrants lorsqu'elle n'est pas indéterminée.
- 3.1.2. Législation à laquelle l'émetteur des warrants est soumis et forme juridique qu'il a adoptée dans le cadre de cette législation.
- 3.1.3. Indication de l'objet social.
- 3.1.4. Si les activités de l'émetteur des warrants dans les domaines des options et autres produits dérivés ne sont pas soumises à une surveillance permanente d'une autorité compétente dans le pays où l'émetteur des warrants exerce ses activités, indication:
  - des procédures de couverture mises en place en vue d'assurer l'exercice des warrants ou
  - du nom de l'établissement différent de l'émetteur des warrants et du garant, où les actifs sous-jacents sont déposés en faveur des détenteurs des warrants.
- 3.1.5. Référence au dépôt du texte intégral des statuts de l'émetteur des warrants dans une rédaction mise à jour (ou des textes en tenant lieu) et mention du lieu au Luxembourg où ceux-ci peuvent être consultés et obtenus par toute personne intéressée. Le prospectus publié par une société de droit luxembourgeois doit en outre contenir la date de publication des statuts et de la dernière modification des statuts au Recueil des Sociétés et Associations.  
Indication du lieu au Luxembourg où peut être consulté tout autre document relatif à l'émetteur des warrants et cité dans le prospectus.

#### 3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital et la situation financière de l'émetteur des warrants.

- 3.2.0. Tableau de capitalisation établi à la date la plus récente possible indiquant le montant des dettes à court, moyen et long terme, ainsi que le montant des fonds propres (capital et réserves).
- 3.2.1. Tableau reprenant les données financières les plus significatives pour les deux derniers exercices complétées par des données financières intérimaires si les données du dernier exercice remontent à plus de 9 mois.
- 3.2.2. Mention indiquant que le dernier rapport annuel, ainsi que le cas échéant, le dernier rapport intérimaire de l'émetteur des warrants, sont inclus par référence dans le prospectus et mention indiquant le lieu au Luxembourg où toute personne intéressée pourra recevoir gratuitement un exemplaire de ces documents.

- 3.2.3. Si l'émetteur des warrants établit à la fois des comptes annuels non-consolidés et des comptes annuels consolidés, il suffit d'indiquer uniquement les informations résumées consolidées.
- 3.2.4. Lieu au Luxembourg où peuvent être obtenus les rapports annuels et éventuellement intérimaires (indiquer si des rapports intérimaires sont prévus et selon quelle fréquence).
- 3.2.5. Indication de tout litige susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence importante sur la situation financière de l'émetteur des warrants.
- 3.2.6. Lorsque l'émission de warrants est garantie par une personne morale, le point 3) de la présente circulaire s'applique de façon identique au garant.

#### **4) Renseignements sur les actifs sous-jacents.**

##### **4.1. Warrants sur actions.**

##### ***Renseignements concernant l'émetteur des actions.***

- 4.1.0. Dénomination, siège social ou principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social et pays d'établissement.

##### ***Renseignements concernant les actions sous-jacentes.***

- 4.1.1. Catégorie des actions sous-jacentes.
- 4.1.2. Nom de la bourse ou d'un autre marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à laquelle ou auquel les actions en question sont admises.
- 4.1.3. Evolution des cours extrêmes de l'action sur une période de trois ans et indication du cours actuel à la date la plus récente possible.
- 4.1.4. Dividendes payés lors des trois derniers exercices.
- 4.1.5. Lorsque les conditions d'émission des warrants prévoient la livraison physique des actions sous-jacentes, le prospectus doit contenir en outre les informations suivantes:
- procédure, lieu, délai et conditions de livraison des actions sous-jacentes;
  - forme des actions sous-jacentes;
  - transfert et éventuelles restrictions de transfert des actions sous-jacentes; nom du teneur de registre et du service financier dans le pays de cotation principal des actions sous-jacentes;
  - régime fiscal applicable au revenu des actions sous-jacentes dans le pays d'origine;

- lieu au Luxembourg où peuvent être obtenus les rapports annuels et éventuellement intérimaires en langue française, allemande ou anglaise (indiquer si des rapports intérimaires sont prévus et selon quelle fréquence).  
Si l'émetteur des actions sous-jacentes ne publie pas ses rapports financiers dans une des langues mentionnées à l'alinéa précédent, il doit indiquer dans la rubrique facteurs de risques la langue dans laquelle les rapports financiers sont disponibles.

4.1.6. La Bourse de Luxembourg, en accord avec le Commissariat aux Bourses, peut dispenser l'émetteur des warrants de la publication de certains renseignements prévus par le paragraphe 4.1.5. si ces renseignements n'ont qu'une faible importance pour le détenteur des warrants.

4.2. Warrants sur paniers d'actions.

Pour être considéré comme panier, le warrant doit porter sur des actions de plus de six sociétés différentes.

**Renseignements concernant les émetteurs des actions.**

4.2.0. Dénomination et pays du siège social.

**Renseignements concernant les actions sous-jacentes.**

4.2.1. Catégorie des actions sous-jacentes.

4.2.2. Nom de la bourse ou d'un autre marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à laquelle ou auquel les actions en question sont admises.

**Renseignements concernant le panier.**

4.2.3. Méthode de calcul de la valeur du panier. Si le panier est composé d'actions de sociétés admises à différentes bourses ou différents autres marchés réglementés, de fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public et que pour cette raison le calcul de la valeur du panier s'avère difficile, la Bourse de Luxembourg peut demander qu'un agent soit désigné qui devra tenir à la disposition du public la valeur récente du panier.

4.2.4. Si la composition du panier est susceptible de modification, mention des procédures de modification et d'information des détenteurs des warrants et du marché.

4.3. Warrants sur indices d'actions ou autres indices.

**Renseignements concernant l'indice.**

4.3.0. Description et nom de l'éditeur de l'indice.

4.3.1. Lieu de publication de l'indice.

4.3.2. Fréquence et méthode de calcul; procédures d'ajustement de l'indice.



4.3.3. Evolution de la valeur de l'indice sur une période de deux ans et indication de la valeur actuelle à la date la plus récente possible.

4.3.4. Lorsque les conditions d'émission des warrants visées sous 4.2 et 4.3. prévoient la livraison physique des actions sous-jacentes, l'émetteur des warrants doit s'engager à fournir au porteur des warrants, sur demande, les renseignements prévus par le paragraphe 4.1.5.

#### 4.4. Warrants sur obligations et autres créances négociables.

##### **Renseignements concernant l'émetteur des obligations ou autres créances.**

4.4.0. Dénomination, siège social ou principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.

##### **Renseignements sur les obligations ou créances sous-jacentes.**

4.4.1. Brève description des obligations ou des créances sous-jacentes.

4.4.2. Nom de la bourse ou d'un autre marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public à laquelle ou auquel les obligations ou autres créances sous-jacentes sont admises ou désignation du ou des marchés où les obligations ou créances sous-jacentes sont régulièrement négociées.

4.4.3. Evolution des cours extrêmes ou rendements des obligations ou autres créances sous-jacentes sur les trois dernières années.

4.4.4. Lorsque les conditions des warrants prévoient la livraison physique des obligations ou autres créances sous-jacentes, le prospectus doit contenir en outre les informations suivantes:

- lieu au Luxembourg où peuvent être consultées les conditions détaillées de l'émission des obligations ou autres créances sous-jacentes;
- procédure, lieu, délai et conditions de livraison des obligations ou autres créances sous-jacentes;
- forme des obligations ou autres créances sous-jacentes;
- modalités de transfert et restrictions éventuelles au transfert des obligations ou autres créances sous-jacentes; nom du service financier dans le pays de cotation principal des obligations ou autres créances sous-jacentes;
- régime fiscal applicable au revenu des obligations ou autres créances sous-jacentes dans le pays d'origine;
- lieu au Luxembourg où peuvent être obtenus les rapports annuels et éventuellement intérimaires en langue française, allemande ou anglaise (indiquer si des rapports intérimaires sont prévus et selon quelle fréquence).  
Si l'émetteur des actions sous-jacentes ne publie pas ses rapports financiers dans une des langues mentionnées à l'alinéa précédent, il doit indiquer dans la

rubrique facteurs de risques la langue dans laquelle les rapports financiers sont disponibles.

4.5. Warrants sur devises, taux d'intérêts, marchandises, métaux précieux et autres actifs.

4.5.0. Description de l'actif sous-jacent.

4.5.1. Description du ou des marchés où l'actif sous-jacent est régulièrement négocié et auxquels se réfère la détermination du prix.

4.5.2. Lieu où sont publiés les cours de l'actif sous-jacent et indication de la fréquence de ces publications.

4.5.3. Evolution des cours de l'actif sous-jacent pour les trois dernières années.

## Annexe II

### Offre publique ou admission à la cote officielle de titres obligataires dont le remboursement et/ou le revenu sont liés à certains actifs sous-jacents (« asset backed securities »)

La présente annexe traite des émissions nommées « asset backed securities ». Il s'agit en l'occurrence de la titrisation d'actifs.

Vu la complexité et la diversité des actifs qui peuvent faire l'objet de titrisation, il est difficile de préciser pour chaque type d'actif titrisé, les renseignements à inclure dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle.

Etant donné qu'une partie seulement des émissions est directement visée par les dispositions suivantes, l'émetteur ou son agent introducteur est prié de contacter aussitôt que possible la Bourse de Luxembourg afin de fixer, pour les cas qui ne sont pas explicitement prévus par la présente circulaire, les informations à publier dans le prospectus.

Les émissions d'actifs titrisés qui sont représentés par des actions tombent sous le champ d'application de la circulaire CaB 98/6.

Contenu du prospectus:

- 1) Les informations sur l'émetteur et, le cas échéant, le garant de l'émission, sont les mêmes que celles visées à l'annexe II, Partie I, point 2 du règlement grand-ducal.
- 2) Le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle doit reprendre les informations concernant les conditions de l'emprunt demandées à l'annexe III, Schéma B, chapitre 2 du règlement grand-ducal.
- 3) Selon le type d'actif, le prospectus doit contenir les informations suivantes relatives aux actifs titrisés:
  - type d'actifs;
  - description de la structure de l'émission;
  - description du flux des actifs sous-jacents vers les titres de l'émission;
  - montant des actifs titrisés avec indication, le cas échéant, s'il s'agit dans les comptes du cédant de la totalité ou d'une partie des actifs du même type;
  - législation à laquelle les actifs titrisés sont soumis;
  - modalités de la cession;
  - indication, le cas échéant, de tout engagement ou de toute responsabilité que l'émetteur ou le garant de l'émission obligatoire aurait contractée envers le cédant;

- si les actifs titrisés ont une échéance finale, indication des clauses d'échéances anticipées ou d'autres échéances, dates et conditions des remboursements anticipés;
  - si le remplacement des actifs par d'autres actifs est prévu ou si l'ajout d'autres actifs est prévu, description des conditions d'échange, respectivement d'augmentation des actifs titrisés;
  - si les actifs sous-jacents sont couverts par une ou plusieurs assurances, brève description de l'assurance;
  - si le remboursement du principal et/ou le paiement des intérêts de l'émission sont garantis par une assurance financière, description de l'assureur conformément aux dispositions à l'annexe II, Partie I, A.2) du règlement grand-ducal;
  - s'il s'agit d'actifs immatériels tels que des comptes de cartes de crédits, des portefeuilles de prêts hypothécaires ou autres, des contrats de crédit-bail, des effets commerciaux ou autres actifs similaires, le prospectus doit contenir des renseignements plus généraux concernant la composition du portefeuille sous-jacent, les critères d'admission d'actifs supplémentaires au portefeuille ou de remplacement d'actifs sous-jacents par d'autres actifs et, le cas échéant, des renseignements sur des gages éventuels en faveur des contrats sous-jacents;
  - s'il s'agit d'une titrisation d'un seul contrat sous-jacent ou de plusieurs contrats d'une seule contrepartie, le prospectus doit contenir des renseignements sur cette contrepartie, tels que prévus pour un émetteur d'obligations à l'annexe II, Partie I, A.2) par le règlement grand-ducal;
  - s'il s'agit d'une titrisation d'actifs matériels tels que des immeubles, des avions, des bateaux ou d'autres actifs similaires:  

en plus de la description des actifs, indication, le cas échéant, des rapports d'expertises ainsi que le nom de l'expert; si des rapports futurs sont prévus, indication de la fréquence des rapports et lieu où ces rapports peuvent être consultés;
  - si les actifs sous-jacents sont des contrats d'exploitation, de location ou de crédit-bail, indication des échéances et autres conditions liées à ces contrats;
  - si la titrisation est basée sur des flux financiers, générés par des projets industriels ou de création d'infrastructure, des droits d'exploitation ou droits d'auteurs ou autres actifs similaires, le prospectus doit contenir une description du projet en question ainsi qu'une évaluation objective des revenus futurs.
- 4) Si le prospectus contient des prévisions, ces dernières doivent être basées sur des estimations objectives et le cas échéant, être confirmées par des experts indépendants. Les prévisions doivent porter sur une période raisonnable.
- 5) Le prospectus doit contenir des renseignements détaillés au sujet des droits et des risques éventuels de l'investisseur, ainsi qu'une description des procédures prévues pour protéger les intérêts de l'investisseur en cas de défaut, soit des actifs sous-jacents, soit d'une partie impliquée dans la structure de l'émission.

### **Annexe III**

#### **Offre publique ou admission à la cote officielle de titres obligataires dont le remboursement et/ou le revenu sont liés à certains risques de solvabilité (« credit linked securities »)**

Afin de fixer le sommaire des renseignements à publier dans les prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle des émissions dites « credit linked », le Commissariat aux Bourses prend en considération le risque final de l'investissement.

- Lorsque le risque-crédit porte sur des Etats, leurs collectivités publiques territoriales ou des émetteurs supranationaux, le prospectus doit contenir la dénomination de l'entité du risque-crédit et le cas échéant, l'identification des titres sous-jacents.
- Lorsque le risque-crédit renvoie à d'autres émetteurs et lorsque, ou bien les actions ou bien les autres titres sous-jacents de cet émetteur sont admis à une bourse ou à un autre marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, les renseignements suivants sont demandés:
  - dénomination, siège social ou principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social;
  - législation à laquelle l'émetteur est soumis et forme juridique qu'il a adoptée dans le cadre de cette législation;
  - indication de l'objet social de l'émetteur;
  - dénomination de la bourse ou d'un autre marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public à laquelle ou auquel les actions ou les autres titres de l'émetteur sont admis;
  - brève description des titres sous-jacents lorsque le risque-crédit porte sur un ou plusieurs titres particuliers.
- Lorsque le risque-crédit porte sur des émetteurs autres que des Etats, leurs collectivités publiques territoriales ou des émetteurs supranationaux et lorsque ni les actions ni les autres titres sous-jacents ne sont admis à une bourse ou à un autre marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, le prospectus doit contenir les renseignements prévus à l'annexe II, Partie I, A.2) du règlement grand-ducal.
- Lorsque les conditions de l'émission prévoient une livraison physique des titres sous-jacents, le prospectus doit contenir en outre:
  - une brève description des conditions des titres sous-jacents;
  - des renseignements concernant le délai et la forme de livraison des titres sous-jacents.

### **Annexe IV**

**Offre publique ou admission à la cote officielle de titres obligataires et/ou de warrants émis dans le cadre d'un programme**

Lorsque l'offre publique ou la demande d'admission à la cote officielle porte sur des obligations et/ou des warrants émis dans le cadre d'un programme, les dispositions particulières suivantes sont applicables:

I. Documents d'offre publique ou d'admission à la cote officielle

Le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle est remplacé par une documentation comprenant les parties suivantes:

- un prospectus de base;
- le cas échéant, un prospectus supplémentaire et
- un supplément fixant les conditions de la tranche d'obligations ou de warrants qui fait l'objet de l'offre publique ou pour laquelle l'admission à la cote officielle est demandée (ci-après dénommé « supplément »).

Le prospectus de base documentant le programme d'émission qui a été approuvé par la Bourse de Luxembourg ou, le cas échéant, par le Commissariat aux Bourses, peut être utilisé pour l'admission à la cote officielle ou l'offre publique d'obligations et/ou de warrants, émis dans le cadre du programme durant une période de douze mois à compter de la date du prospectus de base.

La présentation de l'ensemble de la documentation, c'est-à-dire le prospectus de base, le ou les prospectus supplémentaires et le supplément, doit être de nature à rendre l'analyse et la compréhension aussi faciles que possible.

Chaque partie de la documentation, à savoir le prospectus de base, le prospectus supplémentaire et le supplément, doit porter une mention que la partie en question doit être lue ensemble avec les autres et que l'ensemble représente le document d'offre publique ou d'admission à la cote officielle.

Le prospectus de base et le prospectus supplémentaire sont visés conformément à l'article 7 de la section II du règlement grand-ducal.

### 1) Contenu du prospectus de base

– Programme d'obligations:

Selon le type d'émetteur et, le cas échéant, de garant, le prospectus de base doit contenir les renseignements sur l'émetteur et, le cas échéant, le garant, tels que prévus dans le règlement grand-ducal.

– Programme de warrants:

Le prospectus de base doit contenir les clauses de responsabilité et les renseignements sur l'émetteur et, le cas échéant, le garant, tels que prévus au point 1) respectivement au point 3) de l'annexe I de la présente circulaire.

Les conditions des obligations, respectivement des warrants, doivent être formulées de façon générale et doivent couvrir tous les types d'obligations ou de warrants qui peuvent être émis dans le cadre du programme.

Le prospectus de base doit contenir en outre:

- une mention indiquant que le dernier rapport annuel publié, y inclus le rapport des auditeurs, de même que, le cas échéant, le dernier rapport intérimaire publié sont inclus par référence dans le prospectus de base et que toute personne intéressée pourra recevoir gratuitement un exemplaire de ces documents au Luxembourg;
- une indication du lieu au Luxembourg où peuvent être obtenus ces documents;
- une indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles le programme a été ou sera créé, complétée d'une déclaration de l'émetteur qu'il s'assurera que l'émission de toute tranche lancée dans le cadre du programme sera couverte par les résolutions, autorisations et approbations de l'instance compétente de l'émetteur.

### 2) Contenu du prospectus supplémentaire

- Tout fait nouveau significatif pouvant influencer l'évaluation des obligations ou warrants à offrir au public ou à admettre à la cote officielle et intervenant entre la date du prospectus de base et la date d'offre publique ou d'admission à la cote officielle d'une tranche, doit faire l'objet d'un prospectus supplémentaire;
- les points 1.1. et 1.2. visés au chapitre 1 de l'annexe III, point A, schéma B du règlement grand-ducal pour les programmes d'obligations;
- les paragraphes 1.1. et 1.2. du point 1) de l'annexe I de la présente circulaire pour les programmes de warrants;
- une référence à la date du prospectus de base ainsi que, le cas échéant, aux dates des différents prospectus supplémentaires déjà publiés.

### 3) Contenu du supplément

Le supplément doit contenir:

- les données définitives et détaillées de la tranche qui fait l'objet d'une offre publique ou pour laquelle l'admission à la cote officielle est demandée;
- la date du prospectus de base et, le cas échéant, les dates des prospectus supplémentaires;
- nom et fonctions des personnes physiques ou dénomination et siège des personnes morales qui ont rédigé le supplément.

Lorsque les obligations ou les warrants qui font l'objet d'une offre publique ou pour lesquels l'admission à la cote officielle est demandée sont liés à des actifs sous-jacents tels que des actions, d'autres actifs (« asset backed ») ou un risque-crédit (« credit linked »), le supplément est remplacé par un prospectus supplémentaire qui contient en outre les renseignements prévus par la circulaire CaB 98/6 ainsi que la présente circulaire pour des émissions individuelles du même type.

## II. Disposition finale.

Les sociétés qui à la date de la présente circulaire ont déjà procédé à l'émission d'obligations et/ou de warrants dans le cadre d'un programme, sont tenues de se conformer à la disposition concernant la durée de validité du prospectus de base au plus tard à partir du 1er avril 1999.